



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CANTON DE MENTON  
COMMUNE DE GORBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS  
N° 69-2026**

**Fabrice PASTOR, Maire de GORBIO**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, afin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

**Vu** la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** l'article R.412-44 à R. 412-50 du code de la route,

**Vu** l'Article R.428-6 du code de l'environnement, sur le fait de contrevenir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens,

**Vu** l'Article R.653-1 du code pénal, sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**Considérant** que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

**Considérant** l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux et particulièrement les chiens sur la commune de GORBIO, en particulier sur les voies, parkings, école, et lieux publics.

**ARTICLE 2 :** Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

**ARTICLE 3 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Les officiers de police judiciaire ont compétence pour constater toutes ces infractions. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de Mairie et Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENTON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GORBIO, le 24 avril 2026

Le Maire

Fabrice PASTOR



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE - 33 bd Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 NICE CEDEX 4 -